

## PARTICIPER À UNE SÉANCE PUBLIQUE DE LA RÉGIE

Vous vous êtes adressé, en raison d'un différend, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec qui est un tribunal administratif? Vous avez reçu un avis de séance publique indiquant la date, l'heure et l'endroit de la séance publique? Une séance publique à la Régie ressemble à un procès, vous devez bien vous préparer. Ce feuillet vous informe sur le déroulement d'une séance publique et vous indique comment s'y préparer.

### A) LE MANDAT

- Les personnes physiques peuvent, à leur choix, agir seules, avoir recours aux services d'un avocat pour la préparation de leur dossier ou être représentées par un avocat.
- Dans le cas où une personne n'est pas représentée par avocat, la Régie s'assurera qu'elle comprend bien le déroulement de la séance publique.
- Les personnes morales doivent être représentées par avocat, conformément à la *Loi sur le Barreau*.

### B) L'AMENDEMENT (MODIFICATIONS)

- Vous pouvez compléter ou corriger votre demande par amendement. Celui-ci doit être déposé à la Régie et envoyé à l'autre partie le plus rapidement possible, idéalement avant la séance publique.

### C) LA DEMANDE DE REMISE (REPORT)

- Pour demander le report d'une séance publique, vous devez transmettre une demande écrite au secrétaire de la Régie au moins cinq jours avant la date de la séance publique en exposant les motifs de ce report.
- La Régie prend une décision sur cette demande et la transmet aux personnes concernées en considérant leurs commentaires le cas échéant.
- Aucune remise n'est accordée la journée même de la séance publique à moins de circonstances exceptionnelles.

### D) ASSIGNATION DES TÉMOINS (CITATION À COMPARAÎTRE)

- Si vous désirez faire entendre des témoins lors de la séance publique, vous devez vous assurer de leur présence.
- Si vous avez un doute et pensez qu'ils pourraient ne pas se présenter, vous pouvez leur faire parvenir une citation à comparaître, par huissier, à vos frais.
- Pour obtenir la citation à comparaître, vous devez en faire la demande, par écrit, au secrétariat de la Régie en précisant le nom, l'adresse et le titre du témoin.
- En plus de la citation à comparaître, vous pouvez également demander que le témoin apporte avec lui certains documents que vous aurez identifiés dans la demande faite à la Régie.

### E) POUR BIEN VOUS PRÉPARER À VOTRE AUDITION

- ✓ Identifier les points à faire valoir que vous démontrerez avec des témoins ou des écrits.
- ✓ Préparer les questions à poser à vos témoins et aux autres personnes qui témoigneront.
- ✓ Préparer les arguments que vous soumettrez à la Régie.

## F) PREUVE DOCUMENTAIRE

- Tous les documents que vous désirez déposer en soutien à votre demande doivent être déposés à la Régie en quatre copies.
- Ces documents doivent idéalement être transmis, à la Régie et aux autres personnes concernées par votre dossier, avant la séance publique.

## G) DÉROULEMENT DE LA SÉANCE PUBLIQUE

- Vous devez vous présenter à l'heure indiquée sur l'avis de séance publique.
- Les personnes qui assistent à la séance publique doivent se comporter avec respect et être vêtues convenablement.
- La séance publique fait l'objet d'un enregistrement sonore.
- La Régie est habituellement représentée par trois régisseurs, dont un président qui dirigera la séance.
- Les séances sont publiques, tous peuvent donc y assister.
- Si c'est vous qui avez introduit le recours à la Régie, vous êtes le premier à exposer votre preuve.

### ***Preuve et argumentation***

- Vous devez démontrer à l'aide de votre preuve (documents et témoignages) les faits nécessaires pour justifier votre demande.
- Par la suite, l'autre partie fait sa preuve.
- Chaque témoin (les vôtres et ceux des autres parties) peut être interrogé par les autres personnes concernées.

## H) LA DÉCISION

- La Régie tient compte uniquement de la preuve présentée et pertinente pour rendre sa décision.
- Le délai de quatre mois dont bénéficie la Régie pour prendre une décision commence soit :
  - ✓ après la dernière journée de séance publique ou;
  - ✓ après la réception du dernier document déposé, à la suite de celle-ci (conformément à un engagement pris en séance publique ou à une autorisation de la Régie).